



FSMA_2014_12 du 1/10/2014

Fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM : mise en œuvre par la FSMA

Champ d'application :

Les orientations visées dans le présent document concernent les fonds cotés et d'autres questions liées aux OPCVM et s'appliquent aux OPC publics à nombre variable de parts de droit belge et à leurs sociétés de gestion.

Résumé/Objectifs :

Ce document porte sur les orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après, l'ESMA) concernant les fonds cotés et d'autres questions liées aux OPCVM, et sur leur mise en œuvre par la FSMA.

Madame,
Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement de l'ESMA¹, l'ESMA peut émettre des orientations et des recommandations à l'intention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Selon le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, "*les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations*" et "*dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation ou d'une recommandation, chaque autorité compétente indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation ou recommandation. Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'Autorité en motivant sa décision*".

C'est dans ce contexte que l'ESMA a émis, le 1^{er} août 2014, des "*Orientations sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM*". Ces orientations constituent une révision des orientations du même nom publiées par l'ESMA le 18 décembre 2012 et publiées par la FSMA le 13 février 2013 sur son site web via le document portant la référence FSMA_2013_03. Elles ont pour objectif de protéger les investisseurs en prodiguant des conseils concernant les informations qui devraient être communiquées sur les OPCVM indiciels et les OPCVM cotés et concernant les règles spécifiques que

¹ Règlement (UE) N° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance.

les OPCVM doivent appliquer lorsqu'ils entrent dans des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et recourent à des techniques de gestion efficace de portefeuille. Enfin, les orientations susvisées définissent des critères que devraient respecter les indices financiers dans lesquels les OPCVM investissent.

Les orientations émises par l'ESMA s'adressent aux sociétés de gestion d'OPC et aux OPCVM qui ont opté pour le statut de sicav autogérée, ainsi qu'aux autorités compétentes. Conformément à l'approche suivie en Belgique, en vertu de laquelle les règles applicables aux OPCVM sont, dans la mesure du possible, également imposées aux OPC publics à nombre variable de parts qui investissent en instruments financiers et liquidités, les orientations émises par l'ESMA s'appliquent à tous les OPC publics à nombre variable de parts de droit belge et à leurs sociétés de gestion.

Ces orientations couvrent les questions liées aux OPC qui sont énumérées ci-dessous :

- OPC indiciels
- OPC indiciels à effet de levier
- OPC cotés – Identifiant et mentions spécifiques
- OPC cotés à gestion active
- Régime des investisseurs du marché secondaire d'OPC cotés
- Techniques de gestion efficace de portefeuille
- Instruments financiers dérivés
- Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille
- Indices financiers
- Dispositions transitoires.

En droit belge, les dispositions suivantes sont concernées : la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances², la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires³, l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics⁴, l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts⁵, et l'arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif⁶.

² Notamment les articles suivants de cette loi : art. 34, art. 42, art. 47, art. 58, art. 59, art. 60, §§ 1^{er} et 3, art. 68, art. 85, art. 88, art. 91 et art. 202.

³ Notamment les articles suivants de cette loi : art. 201, art. 209, art. 213, art. 223, art. 224, art. 225, art. 232, art. 248, art. 252, art. 255 et art. 320.

⁴ Notamment les articles suivants de cet AR : art. 30, art. 31, art. 35, art. 36, art. 51 à 87, art. 115, art. 118 et art. 143 à 145, ainsi que l'annexe A de cet AR.

⁵ Notamment les dispositions du Chapitre II, Partie 1^{ère}, Section 2, de l'annexe à cet AR.

⁶ Notamment les articles suivants de cet AR : art. 6 à 9, art. 17 et art. 18.

La FSMA est d'avis que les orientations de l'ESMA apportent des précisions utiles en ce qui concerne l'application des dispositions citées dans le paragraphe précédent et intégrera ces orientations dans son dispositif de contrôle.

* * *

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Vice-Président,

Annemie ROMBOUTS

Annexe : [FSMA_2014_12-1 / Orientations de l'ESMA sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM \(ESMA/2014/937FR\)](#).